

# Circulaire d'information

**INFCIRC/167/Add.22**

21 novembre 2007

**Distribution générale**

Français

Original : Anglais

## Texte du Quatrième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (RCA)

### Prorogation de l'Accord

1. Le texte du Quatrième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (le « RCA de 1987 ») est reproduit ci-après pour l'information de tous les États Membres.
2. Conformément au paragraphe 2 de son article 2, le Quatrième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires est entré en vigueur le 26 février 2007, date de réception de la deuxième notification d'acceptation.
3. En vertu de l'article premier du Quatrième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, le RCA de 1987 demeure en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 12 juin 2007, soit jusqu'au 11 juin 2012.
4. Au 31 octobre 2007, le Directeur général avait reçu des notifications d'acceptation des gouvernements des pays suivants : Bangladesh, Chine, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Myanmar, Pakistan, Philippines, République de Corée, Singapour, Sri Lanka et Vietnam. La situation actuelle des notifications est indiquée ci-joint.



## Quatrième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (RCA)

Notes En vertu de l'article premier du Quatrième Accord portant prorogation du RCA de 1987, l'Accord régional de coopération de 1987 « demeure en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 12 juin 2007 », soit jusqu'au 11 juin 2012. La liste ci-après indique les États Membres pour lesquels le Quatrième Accord portant prorogation du RCA de 1987 est entré en vigueur.

Parties: **13** (selon la date d'entrée en vigueur)

Date de la dernière modification : 30 octobre 2007

Pays/Organisation	Signature	Instrument	Date de dépôt	Déclaration, etc. /Retrait	Entrée en vigueur
Bangladesh		acceptation	26 fév. 2007	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	26 fév. 2007
Chine		acceptation	30 oct. 2007	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	30 oct. 2007
Inde		acceptation	6 déc. 2006	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	26 fév. 2007
Indonésie		acceptation	6 mars 2007	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	6 mars 2007
Japon		acceptation	25 mai 2007	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	25 mai 2007
Corée, République de		acceptation	3 juil. 2007	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	3 juin 2007
Malaisie		acceptation	14 juin 2007	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	14 juin 2007
Myanmar		acceptation	25 juin 2007	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	25 juin 2007
Pakistan		acceptation	12 juin 2007	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	12 juin 2007
Philippines		acceptation	21 sept. 2007	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	21 sept. 2007
Singapour		acceptation	11 oct. 2007	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	11 oct. 2007
Sri Lanka		acceptation	13 sept. 2007	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	13 sept. 2007
Vietnam		acceptation	13 août 2007	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	13 août 2007

**1821 Quatrième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (RCA)**

---

**Déclarations/réserves et objections formulées au sujet du consentement à être lié**

---

**Chine (République populaire de)**

**Acceptation le 30 octobre 2007**

« Conformément à la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong-Kong de la République populaire de Chine et à la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine, le gouvernement de la République populaire de Chine décide que l'Accord s'applique à la Région administrative spéciale de Hong-Kong et à la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine. »

[Original reçu en anglais]

# **QUATRIÈME ACCORD PORTANT PROROGATION DE L'ACCORD RÉGIONAL DE COOPÉRATION DE 1987 SUR LE DÉVELOPPEMENT, LA RECHERCHE ET LA FORMATION DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE NUCLÉAIRES**

CONSIDÉRANT que les gouvernements de l'Australie, du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, de la Malaisie, de la Mongolie, du Myanmar, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Philippines, de la République de Corée, de la République populaire de Chine, de Singapour, du Sri Lanka, de la Thaïlande et du Vietnam (ci-après dénommés « les gouvernements parties ») sont parties à l'Accord régional de coopération de 1987 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord régional de coopération de 1987 »), qui est entré en vigueur le 12 juin 1987 et a été prorogé le 12 juin 1992, puis le 12 juin 1997, et le 12 juin 2002 pour une période de cinq ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT que l'Accord régional de coopération de 1987, prorogé le 12 juin 1992, puis le 12 juin 1997 et le 12 juin 2002, vient à expiration le 11 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT que les gouvernements parties souhaitent proroger l'Accord régional de coopération de 1987 à compter de sa date d'expiration pour une nouvelle période de cinq ans, attendu qu'il offre un cadre régional utile pour l'établissement de projets de coopération et de programmes de recherche coordonnée entre les États Membres intéressés ;

IL EST CONVENU de ce qui suit :

## **ARTICLE PREMIER**

### **Prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987**

L'Accord régional de coopération de 1987 demeure en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 12 juin 2007. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, tous les arrangements pris en exécution de l'Accord régional de coopération de 1987 demeurent également en vigueur pendant la période de prorogation.

## **ARTICLE 2**

### **Entrée en vigueur**

1. Tout gouvernement partie à l'Accord régional de coopération de 1987 et tout gouvernement de tout État Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») visé à l'article XII de l'Accord régional de coopération de 1987 peut devenir partie au présent Accord de prorogation en notifiant au Directeur général de l'Agence qu'il en accepte les termes.

2. Le présent Accord de prorogation entre en vigueur à la date de réception par le Directeur général de l'Agence de la deuxième notification d'acceptation. Dans le cas d'un gouvernement qui accepte l'Accord ultérieurement, il entre en vigueur à la date de réception par le Directeur général de l'Agence de la notification d'une telle acceptation.

FAIT à Vienne, le 22 juin 2006, en langue anglaise.

Au nom du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, je soussigné, J. Rautenbach, Directeur du Bureau des affaires juridiques, certifie par la présente que le texte ci-dessus est une copie conforme du texte du QUATRIÈME ACCORD PORTANT PROROGATION DE L'ACCORD RÉGIONAL DE COOPÉRATION DE 1987 SUR LE DÉVELOPPEMENT, LA RECHERCHE ET LA FORMATION DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE NUCLÉAIRES, adopté par les parties à l'Accord régional de coopération de 1987 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires.

J. Rautenbach  
Directeur du Bureau des affaires juridiques  
Vienne, le 9 août 2006